

Cahier des charges relatif à l'intervention financière de la Communauté de Communes pour les actions culturelles

Le présent cahier des charges a pour objet de préciser les critères auxquels les actions doivent répondre pour prétendre à un financement de la Communauté de Communes.

1. Le cadre d'intervention financière de la Communauté de Communes Castillon-Pujols pour les actions culturelles

La Communauté de Communes Castillon-Pujols prévoit dans ses statuts la « **Valorisation et promotion des actions culturelles intéressant l'ensemble de la population de la communauté ou revêtant un caractère intercommunal** ».

Par conséquent, la Communauté de Communes est à même d'apporter une aide financière aux associations culturelles si le projet revêt un caractère intercommunal et intéresse l'ensemble de la population de la Communauté de Communes.

Les conditions d'éligibilité :

- La manifestation doit avoir lieu sur le territoire.
- Elles doivent être destinées et ouvertes à tout public.
- La commission sera à même de considérer qu'un projet revêt un caractère intercommunal dès lors qu'au moins deux communes sont impliquées financièrement dans le projet.
- Les associations du territoire sont prioritaires et doivent avoir une dimension intercommunale.
- La commission pourra auditionner les porteurs de projets afin qu'ils apportent un maximum de précisions sur leur projet.
- La commission soumettra son avis au Bureau communautaire et au Conseil Communautaire pour validation.

2. Constitution du dossier de demande de subvention

La structure sollicitant le financement de la Communauté de Communes doit communiquer un dossier de demande de subvention comprenant les pièces suivantes :

- Le courrier de demande de subvention présentant le projet
- Le formulaire de la Communauté de Communes dûment rempli (2 exemplaires),
- Le plan de financement prévisionnel
- Les devis correspondants aux dépenses de l'opération.
- Un RIB
- Les statuts de l'association

La demande de subvention doit avoir lieu minimum deux mois avant le démarrage de l'opération, afin que le dossier puisse être étudié par la commission « Culture », puis présenté au Bureau Communautaire et enfin au Conseil Communautaire qui délibère.

Les dossiers de candidature ne seront pris en compte qu'à partir de la **réception d'un dossier complet**. Tout projet peut être présenté en cours d'année, et sera financé en fonction de l'enveloppe budgétaire restante.

Une association peut déposer plusieurs projets culturels dans la même année, dans la limite d'un **plafond de subvention annuel de 3 000 €**.

3. Montant de la subvention et dispositions financières

- La CDC finance à hauteur de 20% du montant de l'opération avec un plafond de subvention fixé à 3 000 €.
- Sont pris en compte pour l'attribution de la subvention les montants HT liés au projet, exceptés les frais annexes (frais de bouche, vin d'honneur, affranchissement, équipement...)
- La participation de la CDC est attribuée sous réserve des crédits disponibles sur la ligne budgétaire « actions culturelles ».
- Dès lors que le Conseil valide l'éligibilité d'un projet, le Président notifie l'attribution de la subvention au porteur de projet.
- Un acompte de 50% est versé au démarrage de l'opération selon les montants HT des devis initiaux.
- Le solde de la subvention intervient sur présentation du bilan de l'action, accompagné d'un compte de résultat sincère de l'opération ainsi que toutes les factures acquittées et le détail des recettes.

4. Cas particulier des Scènes d'Eté

Dans le cadre du dispositif des Scènes d'Eté dont les objectifs sont les suivants :

- Encourager et mettre en valeur les initiatives artistiques et culturelles proposées durant la période estivale (du 1er juin au 30 septembre) par les communes et par les associations sur l'ensemble du territoire départemental.
- Favoriser la participation de tous les habitants à la vie culturelle locale.
- Soutenir le tissu associatif girondin dans une double optique de soutien au bénévolat et de soutien à l'emploi culturel.
- Mettre en valeur les ressources patrimoniales locales,

la commission accorde 50% du reste à charge des communes ou associations et les porteurs de projets ont la possibilité de présenter jusqu'à 3 dossiers par an.